

# Le SMIC au 1<sup>er</sup> novembre 2024



Décret n° 2024-951 du 23 octobre 2024 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Le décret du 23 octobre 2024 relevant le salaire minimum de croissance a été publié. Le SMIC horaire brut, qui s'élevait à 11,65 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, passe à 11,88 € au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Le montant du minimum garanti est fixé à 4,22 € au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Cette revalorisation du SMIC a des incidences sur les éléments ci-dessous :

- La rémunération minimale des titulaires de contrat de professionnalisation
- La rémunération minimale des apprentis
- Le plafond d'exonération pour les cotisations salariales dues par les apprentis
- Le seuil d'exonération de CSG et de CRDS sur certains revenus de remplacement, notamment les indemnités d'activité partielle
- La rémunération mensuelle minimale (RMM) nette dont bénéficient certains salariés en situation d'activité partielle
  - Ces paramétrages sont mis à jour avec la constante **SMIC**
- Le plafonnement du salaire de référence pour le calcul des indemnités journalières versées par la sécurité sociale en cas de maladie
  - Ce paramétrage est mis à jour avec la constante **IJ\_PLAF1**

Concernant le prélèvement à la source, la [fiche consigne DSN n° 2454](#) a été actualisée le 30 octobre 2024.

- Le montant de l'abattement applicable aux contrats courts s'élève à 739 €
  - Ce paramétrage est mis à jour avec la constante **PAS\_VABAT**
- Le seuil d'exonération des apprentis et stagiaire est fixé à 21 273 €
  - Ce paramétrage est mis à jour avec la constante **PAS\_SMIC**

Concernant le calcul de la réduction générale des cotisations et contributions patronales, le paramétrage n'est pas modifié pour prendre en compte les annonces du gouvernement (PPV, SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2024, DFS). En effet, ces mesures s'inscrivent dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale qui doit être publié pour être officialisé.

Les récentes mises à jour du BOSS indiquent : « A noter, dans l'attente de la publication de la LFSS pour 2025, les contenus de la rubrique Allègements généraux n'ont pas été modifiés. »

Le décret modifiant le taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle n'a pas été publié. Le paramétrage n'est donc pas modifié.

## Modification dans votre dossier

Les modifications à apporter dans votre dossier sont les suivantes. Dans le menu Listes \ Constantes :

- Modification de la constante **SMIC** « SMIC horaire »

Champs	Informations à saisir
Code	SMIC
Intitulé	SMIC horaire
Valeur	<b>11,88</b>

- Modification de la constante **MINGARANTI** « Minimum garanti »

Champs	Informations à saisir
Code	MINGARANTI
Intitulé	Minimum garanti
Valeur	<b>4,22</b>

- Modification de la constante de type tranche **IJ\_PLAF1** « Plafond Mois précédent »

Champs	Informations à saisir		
Code	IJ_PLAF1		
Intitulé	Plafond Mois précédent		
Mémo	IJMAL		
Base de test	MOISPAIE		
Sens	<=		
Tranche	Si	MOISPAIE <= <b>11</b>	Alors <b>3180,52</b>
	Si <b>11</b> <	MOISPAIE	Alors MAL_PLAF

- Modification de la constante **PAS\_VABAT** « Valeur abattement »

Champs	Informations à saisir		
Code	PAS_VABAT		
Intitulé	Valeur abattement		
Valeur	<b>739</b>		

- Modification de la constante **PAS\_SMIC** « Smic annuel brut »

Champs	Informations à saisir		
Code	PAS_SMIC		
Intitulé	Smic annuel brut		
Valeur	<b>21273</b>		



L'intégralité de ces paramétrages sera disponible dans le Plan de Paie Sage de la version 7.10 disponible prochainement.